

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-161

R-3975-2016

21 octobre 2016

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande du Transporteur relative au remplacement des liaisons hertziennes analogiques

1. DEMANDE

[1] Le 17 juin 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation de construire les immeubles et les actifs requis pour le remplacement des liaisons hertziennes analogiques (LHA) sur des tronçons du réseau de télécommunications, soit celles de Baie-James Sud, Baie-James Nord, Côte-Nord – Micoua, St-Narcisse - Mont-Carmel et Desaulniers - Radisson (le Projet).

[2] Le Projet, dont le coût s'élève à 48,8 M\$, vise à remplacer les LHA par des liaisons numériques afin d'assurer le maintien des actifs de télécommunications. Il s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ».

[3] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, les coûts annuels et détaillés¹ du Projet. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ces pièces et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

[4] Le Transporteur soumet également une proposition de suivi des coûts du projet, dans le cadre de ses rapports annuels, qui serait applicable au Projet.

[5] Le 23 juin 2016, la Régie informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 20 juillet 2016 la date limite pour le dépôt de commentaires de personnes intéressées et au 27 juillet 2016 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 27 juin 2016, le Transporteur confirme cette publication.

[6] Au 20 juillet 2016, aucun commentaire de personnes intéressées n'est déposé au dossier.

¹ Pièces [B-0007](#) et [B-0006](#), respectivement.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

[7] Le 22 juillet 2016, la Régie transmet une demande de renseignements au Transporteur, qui y répond le 18 août 2016. La Régie entame dès lors son délibéré.

[8] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur la demande de traitement confidentiel de certains documents.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[9] La Demande est déposée conformément aux articles 31 (5^o) et 73 de la Loi et au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[10] Le Règlement indique qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M\$⁴. Il prescrit également les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.

3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[11] Implantées à Hydro-Québec depuis les années 1960, les LHA constituent une partie importante des infrastructures de transmission du réseau de télécommunications. Le remplacement des circuits analogiques par des technologies numériques a été initié au

début des années 1990. Depuis 2008, la Régie autorise le Transporteur à poursuivre ce remplacement en lien avec l'acquisition de ses actifs de télécommunications. Le Transporteur indique que près de 75 % de l'ensemble du réseau hertzien analogique a été numérisé au 15 décembre 2015⁵.

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

⁴ Articles 2 et 3 du Règlement.

⁵ Pièce [B-0004](#), p. 7.

[12] Le Projet vise à remplacer les LHA ayant atteint la fin de leur durée d'utilité par des liaisons numériques. Le Transporteur veut ainsi assurer la pérennité des liaisons hertziennes car la contribution et la performance de ces actifs du réseau de télécommunications sont essentielles pour assurer la stabilité et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, sa conduite sécuritaire et sa maintenance. Il souligne de plus que le risque de pannes du réseau de télécommunications peut avoir un impact sur l'exploitation du réseau de transport⁶.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET

[13] Le Projet consiste à remplacer 39 LHA par des liaisons numériques, soit hertziennes, optiques ou louées, sur cinq tronçons du réseau de télécommunications. Certaines de ces liaisons seront démantelées.

[14] Les tronçons du réseau de télécommunications visés sont les suivants :

1. Portion sud du territoire de la Baie-James (14 LHA) :
 - Remplacement de 10 LHA par des liaisons hertziennes numériques et démantèlement de quatre LHA;
2. Saint-Narcisse et Mont-Carmel (1 LHA) :
 - Remplacement d'une LHA par une liaison optique en location;
3. Desaulniers et Radisson (1 LHA) :
 - Remplacement d'une LHA par une liaison optique dont le câble de fibres optiques aura été construit avec des partenaires;
4. Portion nord du territoire de la Baie-James (17 LHA) :
 - Remplacement de sept LHA par quatre liaisons hertziennes numériques et trois liaisons optiques, et démantèlement de 10 LHA;
5. Côte-Nord et Micoua (6 LHA) :
 - Remplacement de quatre LHA par des liaisons hertziennes numériques et démantèlement de deux LHA.

⁶ Pièce [B-0004](#), p. 7.

[15] Le Transporteur précise que lors du remplacement de LHA par des liaisons numériques pour des raisons de pérennité, il procède au remplacement des actifs de télécommunications suivants : les multiplexeurs analogiques, les appareillages de LHA et les systèmes de télésurveillance analogiques.

[16] Pour les autres actifs de télécommunications, les travaux sont déterminés selon leur état actuel, ou leur capacité à répondre aux besoins des nouvelles technologies numériques. Les précisions suivantes sont apportées :

- L'alimentation des équipements numériques requiert l'installation de bancs de batteries de 48 Vcc, en remplacement de ceux de 24 Vcc.
- Les câbles de garde de lignes de transport alimentant, dans certains cas, des sites de télécommunications, sont suffisants et adéquats pour répondre aux besoins d'alimentation auxiliaire.
- Les sites de télécommunications incluent deux types de bâtiments pour abriter les équipements de télécommunications et les systèmes d'alimentation auxiliaires. Selon l'état d'un bâtiment, il est soit requis de le remplacer, ou de procéder à sa réfection.
- Certains pylônes de télécommunications nécessitent des travaux de renforcement.
- L'infrastructure des sites de télécommunication doit être modifiée ou réaménagée lors du remplacement des bâtiments de télécommunications.

[17] Les mises en service des différents projets s'échelonnent de 2017 à 2021 et seront réalisées en plusieurs phases dans certains cas, selon les tronçons concernés. Le tableau suivant montre les mises en service partielles et finales relatives sur chacun des cinq tronçons concernés :

TABLEAU 1
MISES EN SERVICE PARTIELLES (P) ET FINALES (F)
RELATIVES À CHAQUE TRONÇON

Tronçon	11/2017	11/2018	11/2019	11/2020	11/2021
Portion sud - territoire Baie-James		P	P	F	
Saint-Narcisse et Mont-Carmel		F			
Desaulniers et Radisson	F				
Portion nord - territoire Baie-James			P	P	F
Côte-Nord et Micoua			P	F	

Source : Pièce [B-0013](#), p. 4, R2.1.

3.3 JUSTIFICATION DU PROJET

[18] Selon le Transporteur, les LHA ont dépassé leur durée d'utilité, certaines datant de la fin des années 1970 et ayant atteint des niveaux de désuétude préoccupants. Aussi, les pièces de rechange ne sont plus fabriquées par les manufacturiers et les instruments de mesure nécessaires à leur entretien sont difficiles à trouver. De plus, les compétences requises pour maintenir cette technologie se raréfient.

[19] Le Transporteur précise que cette situation compromet l'intégrité d'exploitation du réseau de transport d'électricité des tronçons des portions nord et sud du territoire de la Baie-James et du tronçon Côte-Nord – Micoua, car les LHA contribuent à assurer la maintenance des équipements du réseau de transport. De plus, les communications sont vitales pour assurer l'efficacité maximale des activités et la sécurité des personnes travaillant dans des milieux à risque et éloignés⁷.

[20] Selon lui, tout retard dans la numérisation des liaisons hertziennes aggrave le risque de pannes prolongées et d'interruptions des services électriques et rend difficile, voire impossible, la satisfaction des nouveaux besoins en services numériques.

7 Pièce [B-0013](#), p. 5, R3.1.

3.4 SOLUTION PROPOSÉE

[21] Le Transporteur mentionne que le remplacement des LHA par des liaisons numériques, hertziennes ou optiques, demeure la seule solution pour assurer la pérennité des actifs de télécommunications. Aucune autre solution n'a été évaluée.

3.5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[22] Le coût des divers travaux associés au Projet s'élève à 48,8 M\$, pour la phase projet. Le tableau 2 montre la ventilation des coûts des travaux par élément.

TABLEAU 2
COÛTS DES TRAVAUX DE PROJET PAR ÉLÉMENT
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

Coûts du projet

Ingénierie, approvisionnement et construction	39 136,4
Client	5 542,2
Frais financiers	4 114,2
TOTAL	48 792,8

Source : Pièce [B-0004](#), p. 19, tableau 3.

[23] Ces coûts ne tiennent pas compte des coûts de 6,6 M\$ associés aux activités d'avant-projet pour ces travaux, qui ont déjà été autorisés par la Régie dans sa décision D-2014-191⁸. Le Transporteur confirme que, bien qu'ils aient été préalablement autorisés par la Régie, ces coûts ne font pas partie des sommes associées aux mises en service des tronçons ayant été autorisés par cette décision⁹.

[24] Le Transporteur soumet que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas, il

⁸ Dossier R-3883-2014 phase 2, décision [D-2014-191](#).

⁹ Pièce [B-0013](#), p. 7, R5.2.

doit obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, le Transporteur s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

3.5.1 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[25] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt à la Régie de son rapport annuel, en vertu de l'article 75 de la Loi. Il soumet qu'il présentera le suivi des coûts réels du Projet, selon les indications de la Régie, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 2 ou, sous pli confidentiel, sous la même forme détaillée que celle, déposée sous pli confidentiel, du tableau intitulé *Coût des travaux projet par élément*¹⁰.

[26] Il présentera également, dans l'un et l'autre cas, un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, s'il y a lieu, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances.

3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[27] Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ». Les mises en service du Projet s'échelonnent de novembre 2017 à novembre 2021.

[28] Les investissements liés à cette catégorie permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable, au bénéfice de tous les clients du réseau de transport d'électricité. La Régie a déjà indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces investissements¹¹.

[29] Le Transporteur prévoit réaliser le Projet en plusieurs phases, avec les mises en service partielles ou finales, en novembre de chaque année sur la période 2017 à 2021, de divers travaux sur l'un ou l'autre des tronçons concernés du réseau de

¹⁰ Pièce [B-0006](#).

¹¹ Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#), p. 297.

télécommunications, conformément au tableau 1. L'impact sur le tarif de transport débute ainsi en 2017, avec la première mise en service, et prend son plein effet à partir de 2022, à la suite de la mise en service finale du Projet.

[30] Afin de déterminer l'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet, le Transporteur prend en compte les coûts du Projet, soit ceux associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics. Il présente les résultats sur une période de 15 ans, en considération de la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet, tel qu'indiqué par la Régie dans une décision précédente¹².

[31] L'impact annuel moyen sur les revenus requis est de 3,9 M\$ sur la période de 15 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,1 % sur la période par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2016. Il prend en compte les coûts de 6,6 M\$ des travaux d'avant-projet découlant de la décision D-2014-191 et les coûts de 48,8 M\$ pour la phase projet des travaux associés au Projet¹³.

[32] Par ailleurs, le Transporteur mentionne que les actifs de télécommunications lui procurent des revenus de facturation interne. Il estime que ces revenus devraient réduire l'impact tarifaire d'environ 1 M\$ par année en moyenne.

3.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[33] Le réseau de télécommunications permet d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau de transport d'électricité principal, de même que sa conduite sécuritaire et sa maintenance, sous diverses conditions d'exploitation et lors d'événements.

¹² Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#), p. 27.

¹³ Pièce [B-0013](#), p. 7 à 9, R5.3.

[34] Le Transporteur souligne que les technologies numériques offrent une meilleure performance et permettent d'assurer la détection des pannes plus rapidement et la configuration des équipements à distance, ce qui aura un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité. Tout retard dans la numérisation des liaisons hertziennes aggrave le risque de pannes prolongées et d'interruptions des services électriques.

[35] À la suite de la réalisation du Projet, 99 % des LHA auront été numérisées. Les seuls travaux restant pour compléter la totalité de la numérisation des LHA visent les liaisons reliant la centrale de Churchill Falls, au Labrador, au site de télécommunications Moiré, situé au Québec. Ces travaux touchent la centrale de Churchill Falls, qui est la propriété d'une société détenue par Hydro-Québec et par Newfoundland and Labrador Hydro. Ainsi, des modalités acceptables pour les deux parties doivent être convenues préalablement à la réalisation des travaux¹⁴.

3.8 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[36] Au niveau provincial, le Transporteur pourrait devoir obtenir, pour certains travaux, des certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁵.

[37] Dans un tel cas, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation, il devra fournir un certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement de la municipalité locale ou régionale de comté sur le territoire sur lequel se situe le projet, en vertu du *Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement*¹⁶.

[38] Des démarches de non-assujettissement à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seront requises auprès du MDDELCC pour certains travaux mineurs en rives.

¹⁴ Pièce [B-0013](#), p. 6, R4.1.1 et R4.1.2.

¹⁵ [RLRQ, c. Q-2, art. 22](#).

¹⁶ [RLRQ, c. Q-2, r. 1.001, art.8](#).

[39] Des permis d'intervention seront requis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*¹⁷, pour effectuer le déboisement dans les forêts du domaine de l'État nécessaire à la réalisation du projet et à l'entretien de chemins d'accès sur certains sites.

[40] Le cas échéant, des autorisations pourraient être requises du ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN), en vertu de la *Loi sur les mines*¹⁸, pour l'aménagement d'une carrière ou d'une sablière pour les agrandissements requis à un site existant.

[41] Des permis d'occupation temporaire seront requis du MFFP, en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*¹⁹, pour l'occupation du territoire public sur lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits appropriés.

[42] Hydro-Québec devra rétrocéder ces droits de propriété (mise à la disposition) au MFFP sur les sites de télécommunications où il fait une cessation complète de ses activités. Cette rétrocession des droits ainsi que la remise en état de ces sites se fera aux conditions du MFFP.

[43] Une autorisation d'accès sera requise pour accéder et effectuer les travaux sur les sites situés dans une réserve faunique en vertu de la *Loi sur les parcs*²⁰.

[44] Au niveau fédéral, une autorisation sera requise d'Industrie Canada, en vertu de la *Loi sur les radiocommunications*²¹, pour l'installation et l'exploitation des nouvelles stations de radiocommunications.

¹⁷ [RLRQ, c. A-18.1.](#)

¹⁸ [RLRQ, c. M-13.1, art. 140 al. 2.](#)

¹⁹ [RLRQ, c. T-8.1, art. 50.](#)

²⁰ [RLRQ, c. P-9.](#)

²¹ L.R.C. (1985), c. R-2, art. 4.

4. **OPINION DE LA RÉGIE**

4.1 **PROJET**

[45] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de la demande d'autorisation du Projet.

[46] L'analyse de la preuve montre que le Projet est nécessaire pour assurer la pérennité de liaisons hertziennes dont la contribution et la performance sont essentielles pour assurer la stabilité et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, sa conduite sécuritaire et sa maintenance.

[47] La Régie constate qu'au terme du Projet, la presque totalité des LHA auront été numérisées, ce qui aura un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité, la qualité de prestation du service de transport d'électricité et la sécurité des personnes travaillant dans des milieux à risque et éloignés.

[48] En conséquence, la Régie autorise la réalisation du Projet.

[49] La Régie croit utile de connaître conjointement les coûts d'avant-projet et de projet. C'est pourquoi elle ordonne au Transporteur d'inclure au Projet, en vue de son suivi au rapport annuel, le coût d'avant-projet de 6,6 M\$ préalablement autorisé par la décision D-2014-191 et de modifier en conséquence le tableau des coûts détaillés du Projet.

[50] Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune autre modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.

[51] La Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %. La Régie ordonne au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035²², dans le cas de

²² Dossier [R-3823-2012](#).

modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.

4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[52] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0006²³ et B-0007²⁴ relatifs aux coûts du Projet.

[53] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Robert Boulé, directeur principal de la direction principale-Télécommunications, qui expose les motifs de la demande de traitement confidentiel. Le Transporteur requiert que l'ordonnance de traitement confidentiel soit émise jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

[54] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Robert Boulé, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0006 et B-0007 du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale.

[55] Afin que la Régie puisse verser au dossier, dans le délai prévu au paragraphe 54 de la présente, la version non caviardée des pièces visées par la demande de traitement confidentiel, elle ordonne au Transporteur de lui confirmer, par voie administrative, la date de mise en service finale du Projet lorsque celle-ci sera connue.

4.3 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[56] Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si elle détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau *Coûts des travaux projet*

²³ Il s'agit des coûts détaillés.

²⁴ Il s'agit des coûts annuels.

par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce B-0006, et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion pour une période s'échelonnant sur la durée du Projet et expirant un an après sa mise en service finale.

[57] La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous le même format et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004, y incluant le coût des travaux d'avant-projet y afférents autorisés par la décision D-2014-191.

[58] La Régie demande également au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0008, y incluant le coût des travaux d'avant-projet y afférents autorisés par la décision D-2014-191. Le Transporteur devra justifier les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels.

[59] Enfin, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet en expliquant, le cas échéant, les écarts majeurs entre les échéances prévues et réelles.

[60] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement des liaisons hertziennes analogiques sur les tronçons du réseau de télécommunications de Baie-James Sud, Baie-James Nord, Côte-Nord – Micoua, St-Narcisse – Mont-Carmel et Desaulniers - Radisson;

ORDONNE au Transporteur de confirmer à la Régie, par voie administrative, la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative aux coûts annuels et détaillés du Projet, déposés respectivement aux pièces B-0007 et B-0006, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0006 et B-0007;

ORDONNE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5^o) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004, y incluant le coût des travaux d'avant-projet y afférents autorisés par la décision D-2014-191;
- un tableau présentant le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0008, y incluant le coût des travaux d'avant-projet y afférents autorisés par la décision D-2014-191;
- un suivi de l'échéancier du Projet;
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances;

AUTORISE le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels détaillés du Projet sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, selon le format et les modalités déterminés dans la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Représentant :

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.